

# Convention relative au Triage forestier « Val Terbi »

Les propriétaires de forêts suivants :

- *Commune bourgeoise de Corban,*
- *Commune mixte de Courchapoix,*
- *Commune mixte de Courrendlin,*
- *Commune mixte de Courroux,*
- *Commune mixte de Mervelier,*
- *Commune bourgeoise de Moutier,*
- *Commune mixte de Val Terbi,*
- *Dozière SA*

(ci-après : les parties),

- vu la Loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>1</sup>,
- vu le Décret du 20 mai 1998 sur les forêts (DFOR)<sup>2</sup>,
- vu l'Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)<sup>3</sup>,

conviennent de ce qui suit :

## **A. – Dispositions générales**

### **Préambule – Terminologie**

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

### **Article premier – Nom**

Le nom du triage forestier est « Val Terbi » (ci-après : le triage).

### **Art. 2 – Statut**

<sup>1</sup> Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la Loi sur les communes du 9 novembre 1978<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le triage peut être propriétaire d'un bien-fonds et d'un immeuble.

### **Art. 3 – Buts**

<sup>1</sup> La présente convention vise l'amélioration de la gestion des forêts sises sur le territoire des parties et l'autonomie financière du triage, de manière à en rationaliser l'exploitation.

---

<sup>1</sup> RSJU 921.11

<sup>2</sup> RSJU 921.111

<sup>3</sup> RSJU 921.111.1

<sup>4</sup> RSJU 190.11

<sup>2</sup> Les parties conviennent de déléguer au triage la gestion courante de leurs forêts, dans les conditions qui sont décrites et réglées ci-après, complétées au besoin par des contrats de prestations spécifiques.

#### **Art. 4 – Etendue**

<sup>1</sup> Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des parties ainsi que les forêts appartenant à Dozière SA. Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaires d'un autre triage.

<sup>2</sup> Il comprend également les forêts privées.

#### **Art. 5 – Propriétaires privés**

<sup>1</sup> Les propriétaires de forêts privées qui adhèrent ultérieurement à la présente convention disposent des mêmes droits et obligations, notamment financières, que les partenaires publics.

<sup>2</sup> Les travaux accomplis par le triage pour les autres propriétaires privés et qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'article 60, alinéa 1, LFOR sont facturés aux propriétaires.

#### **Art. 6 – Compétences du triage**

<sup>1</sup> Les activités des parties qui relèvent de l'exploitation forestière courante, à savoir essentiellement la planification, les soins aux jeunes forêts et la récolte de bois sont entièrement déléguées au triage.

<sup>2</sup> Les prescriptions de gestion découlant des plans de gestion de chaque partie seront respectées.

<sup>3</sup> Le triage renseigne et conseille les parties sur la situation de leurs forêts, leur exploitation, leur entretien, l'entretien et la réparation des chemins.

<sup>4</sup> Les activités des parties qui ne relèvent pas de l'exploitation forestière courante, telles que notamment les investissements pour la desserte et son entretien annuel hors forêt, les bases de planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures d'accueil du public en forêt, les travaux en zone non-forestière au sens de la loi, les projets de type écologique ou social (par ex. réserves forestières) ou encore les activités annexes telles que la fourniture de sapins de Noël ou les remises en état d'anciennes carrières ou décharges, restent de la compétence des parties.

<sup>5</sup> Il en va de même des charges et produits liés à la propriété foncière et aux autres droits réels en rapport avec celle-ci (servitudes).

<sup>6</sup> En cas de besoin, le triage évalue et chiffre certaines prestations qu'offre la forêt à la société (places et parcours de détente – fonction de protection – valeur paysagère – milieu naturel etc...) pour subventionnement éventuel par les communes partenaires du triage.

<sup>7</sup> Le comité du triage statue sur la répartition des compétences de moindre importance ou non prévues par la présente convention.

## **Art. 7 – Finances**

<sup>1</sup> Le triage tient une comptabilité unique, commune à toutes les parties. Les Communes et Dozière SA ne tiennent plus de comptes forestiers, mis à part ceux relatifs à la gestion de leurs fonds d'exploitation et d'anticipation (art. 39 LFOR et art. 11 ss OFOR à l'exception de Dozière SA).

<sup>2</sup> Chaque partie demeure propriétaire de ses fonds forestiers d'exploitation et d'anticipation. Leur administration et leur gestion restent également de la compétence des parties. Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.

<sup>3</sup> Excepté Dozière SA, les parties alimentent leurs fonds forestiers conformément à Loi sur les forêts (LFOR).

<sup>4</sup> Une clé arithmétique est définie par la moyenne arithmétique entre la surface forestière et la quotité de chaque partie. Elle est annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

## **Art. 8 – Comptabilité et facturation**

<sup>1</sup> La comptabilité et la facturation ne tiennent pas compte d'une répartition des heures entre les parties.

<sup>2</sup> Les parties n'ont aucune créance à faire valoir à l'endroit de la comptabilité commune du nouveau triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou de répartitions internes qui n'ont plus cours avec le fonctionnement du nouveau triage, qui traite et gère essentiellement l'exploitation forestière.

<sup>3</sup> Les travaux demandés par un partenaire qui ne relèvent ni de la gestion forestière ni de l'exploitation forestière seront facturés par le triage au tarif horaire.

<sup>4</sup> Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements et améliorations d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts etc. sont supportés par la partie qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'avec l'accord de la partie concernée.

## **Art. 9 - Fonds du triage**

Le triage se dote d'un fonds de roulement et d'un fonds des véhicules qui est alimenté annuellement par la caisse du triage.

## **Art. 10 - Subventions**

Toutes les subventions, que pourraient recevoir les parties en lien avec l'exploitation de leurs forêts et les tâches déléguées, sont acquises à la comptabilité commune du triage, sous réserve de l'art. 13.

## **Art. 11 - Fonds forestiers, Répartition du bénéfice et/ou déficit**

<sup>1</sup> L'administration et la gestion des fonds d'exploitation et d'anticipation forestiers des parties restent de leur compétence. Chaque partie en demeure propriétaire. Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.

<sup>2</sup> Après alimentation des fonds du triage, le triage verse son bénéfice annuel de fonctionnement aux parties conformément à la clé arithmétique. En cas de déficit, celui-ci est réparti également selon la clé arithmétique prévue à l'art. 7, al. 4 et définie en annexe.

<sup>3</sup> Les parties alimentent leurs fonds de réserves conformément à Loi sur les forêts (LFOR)

<sup>4</sup> Les parties n'ont aucune autre créance à faire valoir à l'endroit de la caisse commune du triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou des imputations internes qui n'ont pas lieu d'être dans le fonctionnement centralisé du triage.

## **Art. 12 – Chemins**

<sup>1</sup> Les chemins forestiers, propriété des Communes partenaires et de Dozière SA, ne changent pas de statut ni de propriétaire.

<sup>2</sup> Leur construction et réfections extraordinaires relèvent de leurs propriétaires qui reçoivent les indications et les conseils des gardes forestiers.

<sup>3</sup> Les subventions pour ces projets demeurent acquises aux propriétaires.

<sup>4</sup> Le triage forestier assure l'entretien courant des chemins forestiers selon les conventions d'entretien de la desserte forestière signées entre le triage et les parties, de manière à assurer leur remise en état et d'éviter ainsi leur érosion.

## **Art. 13 – Cabanes forestières**

<sup>1</sup> Les cabanes forestières, propriété des communes, ne changent pas de statut ni de propriétaires.

<sup>2</sup> L'entretien et toute décision y relative relèvent de leurs propriétaires qui peuvent recevoir des indications et conseils du garde forestier.

## **B. – Organisation**

### **Art. 14 – En général**

<sup>1</sup> Les organes du triage sont :

- La Commission ;
- Le Comité ;
- L'Organe de révision

<sup>2</sup> Les attributions de l'arrondissement forestier sont réservées.

## Art. 15 – Commission

<sup>1</sup> La Commission se compose des représentants des parties.

De plus, un représentant de l'Office de l'environnement, un représentant des propriétaires privés ainsi que les gardes forestiers du triage sont invités aux séances de la Commission, où ils ont chacun une voix consultative.

<sup>2</sup> En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :

<b>Partenaires</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Bg Corban	2
Courchapoix	2
Courrendlin (Rebeuvelier)	2
Courroux	3
Dozière SA	3
Mervelier	2
Bg Moutier	3
Val Terbi	5

Total : 22

<sup>3</sup> Les représentants sont nommés conformément à l'article 43 OFOR. De plus un suppléant est également nommé au cas où le représentant serait empêché.

<sup>4</sup> Les membres de la commission sont nommés pour une période de 5 ans correspondant à la législature communale.

<sup>5</sup> Ils sont rééligibles pour deux nouvelles périodes consécutives sauf dérogation spéciale. La durée des mandats n'est pas limitée pour les représentants de Dozière SA.

<sup>6</sup> Ne peuvent être président ou vice-président de la Commission de triage les bûcherons, les forestiers bûcherons et les acheteurs de bois professionnels qui exercent leurs activités sur le territoire du triage.

<sup>7</sup> Au surplus les articles 45 et 46 OFOR sont applicables au fonctionnement de la Commission.

## Art. 16 – Attributions de la Commission

<sup>1</sup> Les attributions de la Commission sont :

- nommer parmi les membres du comité le président et le vice-président ;
- définir le montant des jetons de présence des membres du Comité ;
- créer ou supprimer des postes de travail, sur proposition du Comité ;
- approuver, le budget, les comptes et l'utilisation du résultat financier ;
- décider les dépenses d'acquisition d'équipement et de matériel non prévues au budget et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre Fr. 20'000.00 et Fr. 50'000.00 francs par année ;
- en cas de changements majeurs, procéder à l'adaptation de la clé arithmétique, définie à l'article 7, alinéa 4 de la présente convention ;
- nommer et désigner l'Organe de révision.

<sup>2</sup> Les jetons de présence des membres de la commission sont versés, à leurs représentants respectifs, par les parties.

### **Art. 17 – Comité**

<sup>1</sup> Le Comité se compose de 8 membres dont le président et le vice-président de la Commission, de telle sorte que chaque partie puisse être représentée. Pour les collectivités publiques, les représentants au Comité sont des membres de l'exécutif.

<sup>2</sup> Chaque membre du Comité dispose d'un suffrage. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>3</sup> Le Comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

<sup>4</sup> En principe les gardes forestiers participent aux séances avec voix consultative. Si une décision les concerne ils seront invités à quitter la séance.

<sup>5</sup> Un procès-verbal mentionnant les décisions prises sera rédigé par le secrétaire. Il sera transmis, pour information, aux partenaires du Triage.

<sup>6</sup> Les frais du comité sont supportés par le triage.

### **Art. 18 – Attributions du Comité**

Les attributions du Comité sont :

- engager le personnel et conclure les contrats d'engagement ;
- fixer les salaires basés sur l'échelle des traitements « U » du Canton du Jura ;
- établir le cahier des charges du personnel ;
- veiller, en collaboration avec l'office de l'environnement, au respect du règlement de service des gardes forestiers ;
- veiller à l'organisation efficiente du travail des gardes forestiers ;
- préparer les séances de la Commission ainsi que les objets à lui soumettre et exécuter les décisions de celle-ci ;
- traiter les affaires courantes ;
- engager les dépenses prévues au budget ;
- engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas Fr. 20'000.00 par année ;
- préparer les budgets et comptes annuels du triage ;
- fixer le montant des avances des communes, les échéances et l'intérêt moratoire à percevoir en cas de retard ;
- exercer, conformément aux buts du triage, les tâches dictées par les circonstances et non dévolues à d'autres organes en vertu de la présente convention ; exercer les compétences transférées par les parties à la Commission de triage, en particulier dans le domaine de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits et de l'attribution des soins culturaux et des travaux de maintenance de la desserte forestière ;
- établir les tarifs de facturation pour le personnel et les équipements du triage.
- édicter les directives nécessaires au fonctionnement du triage.

### **Art. 19 – Organe de révision et vérification des comptes**

<sup>1</sup> L'Organe de révision peut être composé de 3 vérificateurs ne faisant pas partie de la Commission et du Comité ou être un fiduciaire.

<sup>2</sup> Il est nommé ou désigné par le Comité pour une période de cinq ans.

<sup>3</sup> Un vérificateur est rééligible deux fois.

### **Art. 20 – Attributions de l'Organe de révision**

L'Organe de révision a pour tâches de vérifier les comptes du triage préparés par le Comité et de dresser un rapport de vérification à l'intention du Comité et de la Commission.

### **Art. 21 – Secrétariat**

Le secrétariat de la Commission et du Comité peut être assuré par la même personne.

### **Art. 22 – Comptabilité**

La comptabilité est tenue par le caissier qui a les attributions suivantes :

- tenir la comptabilité ;
- verser les salaires ;
- établir les décomptes liés au personnel (AVS, AI, APG, SUVA, etc.) et autres (TVA, etc.) ;
- établir les factures des travaux pour tiers et autres services en faveur des partenaires et contrôler les encaissements ;
- toute attribution que lui confie le comité.

### **Art. 23 – Cumul des fonctions**

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.

## **C. – Dispositions particulières**

### **Art. 24 – Gardes forestiers**

<sup>1</sup> Les contrats de travail des gardes forestiers de triage sont établis conformément à l'article 56, alinéa 3, LFOR.

<sup>2</sup> Les attributions des gardes forestiers sont définies par l'article 57 LFOR et le règlement de service.

<sup>3</sup> Le dédommagement dû par l'Etat pour les activités accomplies par délégation par les gardes forestiers est régi par les articles 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.

## **Art. 25 – Secrétaire et caissier**

Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat.

## **Art. 26 – Conciliation en cas de litige**

<sup>1</sup> Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.

<sup>2</sup> Le Comité règle les litiges entre le personnel du triage.

## **D. – Durée et modification de la convention**

### **Art. 27 – Durée de la convention et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Une partie ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de la Commission. Le délai de résiliation est d'un an pour le terme d'une législature communale.

<sup>3</sup> Une commune ne peut se retirer du triage que si elle n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'environnement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.

<sup>4</sup> En cas de retrait, la partie sortante peut prétendre :

- au remboursement intégral de sa part au financement initial tel que prévu à l'art. 28 ;
- à une part des fonds propres des actifs circulants du triage, après déduction du financement initial prévu à l'art. 28, calculée selon la clé arithmétique définie à l'art. 7.

### **Art. 28 – Modification de la convention**

<sup>1</sup> La présente convention ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des organes compétents des parties.

<sup>2</sup> En tous les cas, la convention n'est modifiée que moyennant approbation du Département.

## **E. – Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 29 – Financement initial**

<sup>1</sup> Les parties ont versé au titre de capital pour fournir des liquidités à la caisse commune, une somme de Fr. 581'700.00.

<sup>2</sup> La mise de fonds a été répartie entre les partenaires de la manière suivante en fonction des m<sup>3</sup> et des ha :

pour la bourgeoisie de Corban, soit Fr. 27'500.00, versés en 2013

pour la commune mixte de Courchapoix, soit Fr. 38'500.00, versés en 2013

pour la commune mixte de Courroux, soit Fr. 79'000.00, versés en 2013  
pour la commune mixte de Mervelier, soit Fr. 68'500.00, versés en 2013  
pour la commune mixte de Courrendlin-Rebeuvelier, soit Fr. 26'500.00, versés en 2013  
pour la commune mixte de Val Terbi, soit Fr. 159'500.00, versés en 2013  
pour Dozière SA, soit Fr. 100'500.00, versés en 2013  
pour la bourgeoisie de Moutier, soit Fr. 81'700.00 versés en 2026

<sup>3</sup> Les parties peuvent prélever ces montants dans leurs fonds forestiers.

<sup>4</sup> En cas d'adhésion d'une autre partie, celle-ci participe sur le même principe au capital en fonction des hectares et de la quotité et ainsi qu'au rachat du fonds de réserve et du fonds de véhicules.

<sup>5</sup> En cas d'adhésion au triage, la nouvelle partie entre pour une durée minimale de 5 ans.

### **Art. 30 – Dispositions finales**

<sup>1</sup> Pour le surplus, les lois, décrets, ordonnances et convention du triage Val Terbi font force de loi dans les relations entre les parties du Triage.

<sup>2</sup> La présente convention annule et remplace les conventions suivantes :

- Convention relative au Triage Val Terbi du 25 février 2013
- Avenant à la convention relative au Triage forestier « Val Terbi » du 25 février 2013

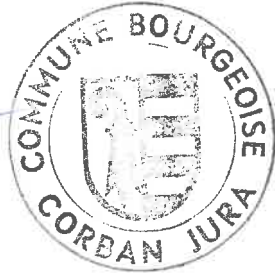
<sup>3</sup> Les parties à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.

<sup>4</sup> La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Etablie en 10 exemplaires à l'intention des parties, du Département et de l'Office de l'environnement.

Adoptée par le Conseil bourgeois de Corban, le... 02.10.2025 .....

La Présidente :



La Secrétaire :



Adoptée par le Conseil communal de Courchapoix, le ..... - 3 NOV. 2025 .....

Le Maire :



Le Secrétaire :

Adoptée par le Conseil communal de Courrendlin

Le Maire : La Secrétaire :

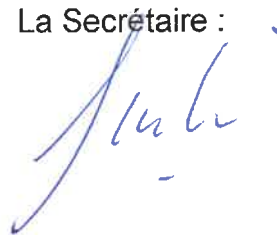


Adoptée par le Conseil communal de Courroux, le ..... **13 OCT. 2025** .....

Le Maire :



La Secrétaire :



Adoptée par le Conseil communal de Mervelier, le... 22.09.2025 .....

La Maire :

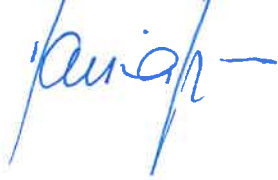


La Secrétaire :



Adoptée par l'Assemblée bourgeoise de Moutier, le 18 juin 2025

Le Président :



La secrétaire :

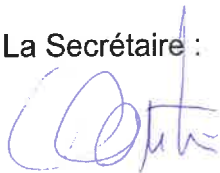


Adoptée par le Conseil communal de Val Terbi


Le Maire :



La Secrétaire :



Adoptée par Dozière SA, le .....02.10.2025.....

  
E. Rutschmann  
Eva Rutschmann

  
Goran Studen  
Goran Studen

Approuvée par le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura  
le... 20 NOV. 2025 .....

Le Ministre :



  
David Eray

## Annexe à la convention relative au Triage forestier « Val Terbi »

Cf. article 7 Finances

---

Clé arithmétique calculée selon principe admis dans la convention à l'article 7:

Partenaires	Volume		Surface		Moy. arithm.
	[m <sup>3</sup> ]	[%]	[ha]	[%]	[%]
BG Corban	1'100	5.06%	169	4.21%	<b>4.64%</b>
Courchapoix	1'500	6.91%	238	5.93%	<b>6.42%</b>
Courrendlin (Rebeuvelier)	900	4.14%	190	4.73%	<b>4.44%</b>
Courroux	3'000	13.81%	506	12.60%	<b>13.21%</b>
Dozière SA	3'800	17.50%	650	16.19%	<b>16.84%</b>
Mervelier	2'500	11.51%	454	11.31%	<b>11.41%</b>
Moutier	2'580	11.88%	835	20.80%	<b>16.33%</b>
Val Terbi	6'340	29.19%	973	24.23%	<b>26.71%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21'720</b>	<b>100.00%</b>	<b>4015</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

Cette annexe est valable à partir de 2026 et pour une durée indéterminée.